

Les accords bilatéraux sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002!

Nouvelle base pour la formation postgraduée des médecins. Bref aperçu.

Ch. Hänggeli, responsable du Secrétariat pour la formation prégraduée, postgraduée et continue (FPFC)

On se souviendra que, le 5 mai 2000 déjà, le peuple suisse approuvait les sept accords bilatéraux avec l'Union européenne. En revanche, la longue procédure de ratification par l'UE a plutôt fait penser à une procédure législative «bien de chez nous». J'en veux pour preuve les 3 ans qu'il a fallu à l'UE pour ratifier les accords signés en 1999 déjà!

Le but du présent article n'est pas de commenter de manière approfondie lesdits accords. Même si les accords sur les transports terrestres et aériens seraient peut-être d'une plus grande actualité, cet article se limitera aux principales conséquences de l'accord sur la libre circulation des personnes et de la nouvelle loi sur les professions médicales (LEPM) [1] sur la formation postgraduée des médecins.

Libre circulation vers l'Europe ...

L'objectif principal de l'accord précité est la libre circulation des personnes et le libre choix du lieu de travail et de résidence dans tous les pays membres de l'UE. Dans l'immense marché unique européen, la nationalité ne peut plus ni ne doit plus jouer de rôle en matière d'emploi et de rémunération. Un marché d'une telle flexibilité permettra d'accroître la compétitivité et de renforcer la place économique suisse. Pour les médecins suisses souhaitant travailler à l'étranger, que ce soit dans le cadre de leur formation postgraduée ou d'une activité indépendante, la libre circulation signifie la suppression des barrières bureaucratiques. Ouvrir un second cabinet médical à l'étranger ou fournir des prestations médicales hors frontières pour une durée déterminée est désormais possible sans restriction.

... et libre circulation vers la Suisse

En raison de la libre circulation des personnes, le corps médical suisse sera ainsi confronté à une plus grande concurrence, que ce soit dans les hôpitaux ou en pratique privée. A l'instar des Suisses travaillant au sein de l'UE, les ressortissants européens bénéficieront du même traitement que les travailleurs indigènes. Le passeport ne jouera ainsi plus aucun rôle sur le marché du travail.

Reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin et des titres de spécialiste

La libre circulation des personnes ne deviendra réalité qu'au moment où la reconnaissance mutuelle des diplômes, notamment pour les médecins, pharmaciens, avocats et architectes, sera garantie. Si les états concernés ne devaient pas reconnaître mutuellement les diplômes nécessaires à l'exercice de la profession, les objectifs de l'accord sur la libre circulation des personnes, à savoir le libre choix du lieu de travail et de résidence, ne pourraient pas être réalisés.

Tableau 1

Y aura-t-il pléthore ou pénurie de médecins?

Eléments parlant pour la pléthore médicale

- Statu quo: plus de 3400 médecins en provenance de l'UE travaillent d'ores et déjà dans les hôpitaux suisses et pourront désormais ouvrir un cabinet;
- plurilinguisme; pas de barrières linguistiques;
- accès à l'assurance sociale (pas encore limité);
- faible taux de chômage;
- revenus élevés;
- excellente infrastructure;
- évolution du nombre de médecins au Liechtenstein.

Eléments parlant contre la pléthore médicale

- Taux de migration faible au sein de l'UE;
- coûts élevés pour l'ouverture d'un cabinet médical/prudence des banques;
- saturation/évolution incertaine;
- pénurie de médecins, en particulier en France et en Allemagne;
- création de places de médecins spécialistes d'hôpitaux et, par conséquent, stabilisation des places de formation postgraduée;
- réduction du temps de travail à large échelle;
- stabilisation du nombre de diplômés à un faible niveau;
- nombre croissant de femmes dans tous les domaines.

Tableau 2
Titres postgrades fédéraux.

Titres de spécialiste reconnus dans tous les pays membres de l'UE	
Anesthésiologie	6 ans
Chirurgie orthopédique	6 ans
Chirurgie	6 ans
Gynécologie et obstétrique	6 ans
Médecine interne	5 ans
Neurochirurgie	6 ans
Neurologie	6 ans
Ophthalmologie	5 ans
Oto-rhino-laryngologie	5 ans
Pathologie	6 ans
Pédiatrie	5 ans
Pneumologie	6 ans
Psychiatrie et psychothérapie	6 ans
Urologie	6 ans
Titres de spécialiste reconnus dans au moins 2 pays membres de l'UE	
Allergologie et immunologie clinique	6 ans
Cardiologie	6 ans
Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique	6 ans
Chirurgie maxillo-faciale	6 ans
Chirurgie pédiatrique	6 ans
Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique	6 ans
Dermatologie et vénéréologie	5 ans
Endocrinologie – diabétologie	6 ans
Gastroentérologie	6 ans
Hématologie	6 ans
Médecine du travail	5 ans
Médecine nucléaire	5 ans
Médecine physique et de réadaptation	5 ans
Médecine tropicale	5 ans
Néphrologie	6 ans
Pharmacologie et toxicologie cliniques	6 ans
Prévention et santé publique	5 ans
Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents	6 ans
Radiologie	6 ans
Radio-oncologie/radiothérapie	6 ans
Rhumatologie	6 ans
Autres domaines de formation postgraduée et durée de la formation	
Angiologie	6 ans
Génétique médicale	5 ans
Infectiologie	6 ans
Médecine générale	5 ans
Médecine intensive	6 ans
Médecine légale	5 ans
Médecine pharmaceutique	5 ans
Oncologie médicale	6 ans
Titres de formation postgrade et durée de formation selon les art. 30ss de la Directive 93/16 (exigences particulières pour la médecine générale)	
Médecin praticien	2 ans

Pour la reconnaissance des diplômes de médecin, la directive européenne 93/16 est déterminante, car y figurent les titres de spécialiste reconnus dans l'ensemble des pays membres de l'UE ou au moins dans deux d'entre eux. Tel un veau d'or, le libre marché du travail et des services est au centre de ladite directive. Les aspects qualitatifs – s'il en est – ne jouent qu'un rôle mineur et n'entrent pas en ligne de compte. La garantie de pouvoir utiliser le même titre que celui en usage dans le pays d'accueil, sans tenir compte de la formation postgraduée accomplie, illustre bien ce propos. Autrement dit, on ne pourra pas savoir si le spécialiste en gynécologie et obstétrique est d'origine italienne, allemande, etc. Les pays qui, par souci de qualité, prescrivent des formations postgraduées longues et coûteuses ne font que discriminer les médecins indigènes, étant donné qu'un titre équivalent peut être obtenu «à moindres frais» dans d'autres pays!

Dispositions transitoires comme signal d'alarme?

Contrairement à la chute du mur de Berlin, la frontière suisse ne s'effondrera pas en un jour. Avant le 1^{er} juin 2002, notre frontière ressemblait toutefois plus à un Emmental qu'à un rideau de fer. Plus de 3400 médecins ressortissants des pays membres de l'UE travaillaient déjà dans les hôpitaux suisses en 2001. Sans eux, de nombreux établissements ne seraient plus à même d'assurer l'offre de prestations hospitalières. Ces médecins profitent depuis le 1^{er} juin 2002 de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes. Leur titre est – pour autant qu'ils en aient un – immédiatement reconnu. Pour tous les étrangers non encore établis en Suisse, les accords bilatéraux prévoient des dispositions transitoires détaillées qui permettent à la Suisse de réguler pendant 12 ans le flux des étrangers. Les mots-clés de cette régulation se résument en termes de «priorité aux médecins indigènes» et de «maintien des contingents» durant 5 ans (avec prolongation possible de 7 ans).

Après la vague des camions, celle des médecins?

Si l'on en croit le Conseil fédéral, il ne faut pas s'attendre à un afflux massif de médecins étrangers, en raison d'une densité déjà très élevée de cabinets médicaux. Si l'on se réfère cependant à la statistique annuelle de la FMH de ces dix dernières années, on constate que la plupart des

Tableau 3

Qu'apporte la LEPM?

- Titres postgrades fédéraux reconnus par la Confédération et donc par l'Union européenne;
- titre de médecin praticien sanctionnant une formation postgraduée de 2 ans;
- voies de recours étendues pour les médecins en formation postgraduée: toutes les décisions de la FMH peuvent faire l'objet d'un recours devant une instance fédérale (ne s'applique pas aux qualifications professionnelles propres à la FMH telles que les formations approfondies, les attestations de formation complémentaire et les certificats d'aptitude technique!);
- la FMH, en tant qu'organisme accrédité pour la formation postgraduée, réglemente la formation en collaboration avec les universités;
- suppression de l'obligation d'adhérer à la FMH pour obtenir un titre postgrade fédéral;
- couverture des frais de formation postgraduée par des émoluments ayant pour conséquence de renchérir ceux concernant le titre de spécialiste [2];
- suppression de l'exigence d'une thèse de doctorat en médecine pour obtenir un titre de formation postgraduée;
- attribution, en vertu des dispositions transitoires, d'un titre de formation postgraduée à des médecins non spécialistes déjà en exercice [3];
- formation continue obligatoire pour tous les porteurs d'un titre de formation postgraduée;
- prescriptions sur le plan national concernant les désignations professionnelles.

Tableau 4

Que dois-je faire?

- En tant que porteur d'un titre de spécialiste FMH vous ne devez rien faire. En effet, tous les titres de spécialiste sont légalement équivalents aux nouveaux diplômes de formation postgrade.
- Les médecins installés en pratique privée avant le 1^{er} juin 2002 non-porteurs d'un titre de spécialiste peuvent continuer à exercer, même s'ils ne disposent pas d'un titre fédéral. Ils ont cependant la possibilité de déposer, jusqu'en 2007 au plus tard, une demande de titre postgrade fédéral en vertu des dispositions transitoires de la LEPM. Pour ce faire, n'utilisez que les formulaires de demande électroniques sur le site internet de la FMH: www.fmh.ch/awf/
- Les médecins dont la formation postgraduée pour un titre de spécialiste a été validée par la FMH avant le 1^{er} juin 2002, mais qui n'ont reçu qu'une attestation d'équivalence, car ils ne disposaient pas du diplôme fédéral de médecin, peuvent faire valider leur diplôme européen de médecin par le comité directeur (c/o Office fédéral de la santé publique). L'attribution du titre de spécialiste ne sera ensuite plus qu'une question formelle. Là aussi, n'utilisez que le formulaire de demande électronique sur le site internet de la FMH: www.fmh.ch/awf/

Qu'en est-il de la nouvelle loi sur l'exercice des professions médicales?

Depuis 1931, la FMH réglait de manière autonome la formation postgraduée en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste. En tant qu'association privée, elle assumait une importante tâche de droit public. Cette situation a non seulement été critiquée à l'extérieur, mais également au sein même de la FMH qui exigeait, depuis les années 80 déjà, l'ancrage de sa propre réglementation pour la formation postgraduée dans la législation fédérale. Ce postulat a désormais été rempli: en effet, la loi révisée sur l'exercice des professions médicales confère à la Confédération la haute surveillance de la formation postgraduée et continue des professions médicales.

L'octroi de titres de spécialiste par la FMH en tant qu'organisme privé – sur une période de plus de 70 ans – appartient désormais au passé. Dorénavant, seuls des titres postgrades fédéraux sont attribués (cf. tab. 2). Les derniers titres de spécialiste FMH ont été délivrés en mai 2002.

Qu'est-ce qui change? (cf. tab. 3)

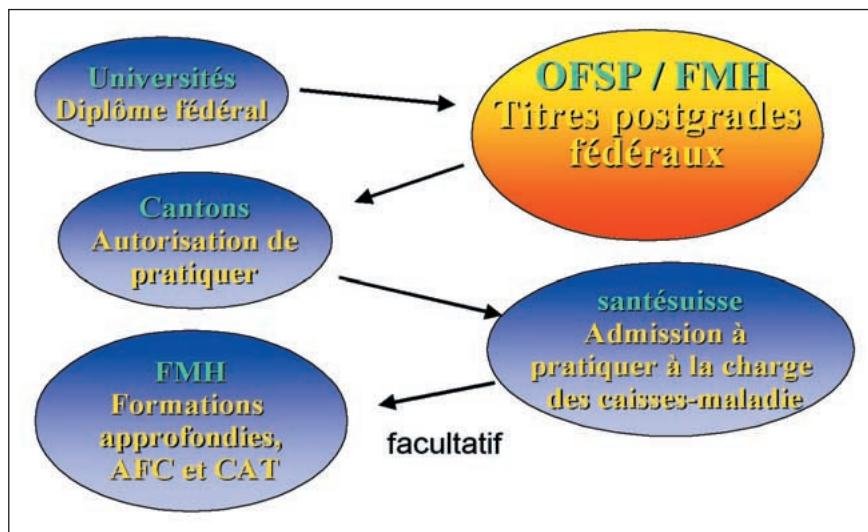
Tout d'abord, que les détenteurs d'un titre de spécialiste FMH se rassurent; ils n'ont pas besoin d'un nouveau diplôme. Les titres de spécialiste FMH sont légalement équivalents aux titres fédéraux. La marche à suivre est indiquée au tableau 4.

Pour les médecins en formation postgraduée, il n'y a guère de changements non plus. En effet, les conditions pour l'obtention d'un titre fédéral restent les mêmes, bien que la formation postgraduée soit désormais sanctionnée par un diplôme fédéral de spécialiste.

En revanche, les attributions et les formalités administratives ont été adaptées aux nouvelles données et, dans la mesure du possible, simplifiées. Les médecins en formation postgraduée disposeront d'une protection juridique étendue. En effet, toutes les décisions prises en première instance concernant les demandes de titre pourront être réexaminées par des instances de recours indépendantes (cf. fig. 1).

L'admission à pratiquer a également changé. Le diplôme fédéral de médecin ne suffit plus pour exercer une activité indépendante. En effet, seuls les détenteurs d'un titre postgrade fédéral auront droit à une autorisation cantonale de pratiquer. Autrement dit, les cantons n'auront le droit d'autoriser l'ouverture d'un cabinet médical qu'aux détenteurs d'un titre postgrade fédéral, ce qui équivaut à une perte de souveraineté cantonale. Conformément à la directive européenne, les médecins ayant effectué seulement deux ans de formation postgraduée sont déjà autorisés à ouvrir un cabinet médical. En conséquence, la Confédération a créé un titre pour sanctionner une formation postgraduée de deux ans (médecin praticien), afin de pallier une éventuelle discrimination des médecins suisses. Dans l'ensemble, l'admission à pratiquer et, partant, l'autorisation d'ouvrir un cabinet médical est donc facilitée. En effet, le médecin détenteur d'un titre postgrade fédéral remplit ainsi les exigences professionnelles pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie (cf. fig. 2).

Figure 2
Autorisation de pratiquer dès 1^{er} juin 2002.



Bilan et perspectives

Les accords bilatéraux et la loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM) s'y rapportant permettront enfin d'ancrer la formation postgraduée médicale dans la législation fédérale tout en offrant l'autonomie nécessaire aux médecins pour réglementer leur propre spécialité. En tenant compte de l'Europe et en tant que mandataire de la Confédération, la FMH est tenue de veiller à ce que la Suisse propose une formation postgraduée de qualité élevée. Les idées et projets visant à améliorer la qualité de la formation sont en passe d'être réalisés. L'accent est principalement mis sur la certification des établissements de formation postgraduée, dont la reconnaissance se fera au moyen de visites. Les objectifs de formation devront être transmis aux assistants selon des concepts de formation structurés et dans des établissements de formation triés sur le volet.

L'Europe apportera certainement son lot de changements pour le corps médical suisse. Une concurrence accrue ne doit cependant pas obligatoirement avoir des répercussions négatives. En général, une plus grande compétitivité permet de rationaliser et d'innover. Les médecins suisses pourront également jouir des mêmes droits sur le marché de l'emploi européen que les ressortissants de l'UE. Une chance à saisir!

Informations complémentaires: aide-mémoire de la FMH et de l'OFSP

L'entrée en vigueur des accords bilatéraux soulève de nombreuses questions concernant l'admission à pratiquer, la reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres de formation postgraduée, ainsi que l'obtention de diplômes d'études, de titres de formation postgrade et de certificats de formation continue. La FMH a élaboré, en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), un aide-mémoire (à consulter sur les pages internet de la FMH: www.fmh.ch/awf) qui permet à toute personne intéressée de mieux s'y retrouver en ce qui concerne les conditions-cadres légales et les institutions compétentes.

Références

- 1 Loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse (LEPM).
- 2 Hänggeli C. Comment? 4000 francs pour un titre postgrade fédéral? Tarifs et prestations. Bull Méd Suisses 2002;83(25):1289-92.
- 3 Hänggeli C. Titres de spécialiste pour tous? Octroi de titres postgrades fédéraux à des médecins sans titre en vertu des dispositions transitoires. Bull Méd Suisses 2002;83(25):1284-8.